Envoyé en préfecture le 13/02/2025
Reçu en préfecture le 13/02/2025
Publié le 13/02/2024
ID : 074-200011773-20250212-AD_2025_08-AR

Annemasse Agglo
Annemasse - Les Voirons Agglomération

CADRE RESERVE A ANNEMASSE AGGLO

ARRETE N°
DATE DE SIGNATURE |__|__| |__|__| |__|__|
DATE LIMITE DE VALIDITE |__|__| |__|__| |__|__|

Type d'effluent :
☐ **Eaux d'exhaures**
☒ **Eaux usées autres que domestiques**

ARRETE DU PRESIDENT

N°AD_2025_08
Objet : autorisation de déversement d'effluents autres que domestiques de l'établissement, Produits Chimiques PLATRET, dans le système de collecte d'Annemasse-Agglo.

- Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L 2224-8, L 2224-11, L 3642-2, R 2224-19, R 2224-19-1, R 2224-19-2, R 2224-19-4, R 2224-19-6, R 2224-19-8, R 2224-19-9, R 2224-19-10 ;

- Vu le code de la santé publique et, notamment, ses articles L 1331-10, L 1331-11, L 1337-2 ;

- Vu le code de l'environnement et, notamment, ses articles R 211-11-1, R 211-11-2, R 211-11-3 ;

- Vu les articles R511-9 et suivants du Code de l'environnement ;

- Vu l'arrêté du 24 août 2017, modifiant dans une série d'arrêtés ministériels les dispositions relatives aux rejets de substances dangereuses dans l'eau en provenance des installations classées pour la protection de l'environnement ;

- Vu les arrêtés ministériels du 02 février 1998 et du 28 février 2022 relatifs aux prélèvements et à la consommation d'eaux ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement (I.C.P.E.) ;

- Vu la Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques du 30 décembre 2006, ses décrets et arrêtés d'application ;

- Vu le décret n° 2007-1467 du 12 octobre 2007 et notamment les articles 10 à 12 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

- Vu l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectifs et aux installations d'assainissement non collectif à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1.2 kg/j de DBO5 et notamment l'article 13 ;

- Vu l'arrêté préfectoral n°2014100-0011 du 14 avril 2014 de monsieur le Préfet de la Haute Savoie, autorisant l'exploitation de l'usine de dépollution OCYBELE ;

- Vu l'arrêté DDT-2024-0457 du 28 février 2024 de monsieur le Préfet de la Haute Savoie relatif au renforcement des prescriptions portant sur l'agglomération d'assainissement des eaux usées d'Annemasse ;

- Considérant qu'Annemasse Agglo est compétent en matière d'assainissement sur le territoire de la Communauté d'Agglomération Annemasse Les Voirons ;

- Vu le Règlement d'Assainissement collectif en vigueur sur le territoire d'Annemasse Agglo.

Envoyé en préfecture le 13/02/2025
Reçu en préfecture le 13/02/2025
Publié le 13/02/2024
ID : 074-200011773-20250212-AD_2025_08-AR

CHAPITRE 1 – DISPOSITION CONCERNANT TOUS LES LOTS

L'établissement n'est pas concerné par ce chapitre

Article 1 : Objet de l'autorisation

Adresse du projet

Adresse :

Code postal - Ville :

Coordonnées du demandeur

Nom et adresse :

Code postal - Ville :

N° SIRET :

Code NAF :

Représenté par :

Téléphone :

Est autorisé, dans les conditions fixées par le présent arrêté, à déverser ses eaux d'exhaure dans le réseau public d'eaux pluviales exploité par Annemasse Agglo.

Le présent arrêté abroge le précédent s'il existe.

Article 2 : Durée de l'autorisation

Cette autorisation est délivrée pour une période de 6 mois à compter de sa signature.

Si l'établissement désire obtenir le renouvellement de son arrêté d'autorisation de déversement, il devra faire une demande écrite à Monsieur le Président d'Annemasse Agglo – service Assainissement 1 mois avant la date d'expiration du présent arrêté.

Elle peut être résiliée à la demande d'Annemasse Agglo, en cas d'inexécution par l'établissement de l'une quelconque de ses obligations, 2 jours après l'envoi d'une mise en demeure restée sans effet ou lorsque les solutions proposées par l'établissement restent insuffisantes.

Article 3 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est délivrée dans le cadre des dispositions réglementaires portant sur la salubrité publique et la lutte contre la pollution des eaux.

Elle est accordée par simple arrêté précaire et révocable.

Toute modification apportée par l'établissement, de nature à entraîner un changement notable dans les conditions et les caractéristiques de rejet des effluents, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance d'Annemasse Agglo - service Assainissement.

PROJET

Envoyé en préfecture le 13/02/2025
Reçu en préfecture le 13/02/2025
Publié le 13/02/2024
ID : 074-200011773-20250212-AD_2025_08-AR

Si, à quelque époque que ce soit, les prescriptions applicables au service public d'assainissement venaient à être changées, notamment dans un but d'intérêt général ou par décision de l'administration chargée de la police de l'eau, les dispositions du présent arrêté pourraient être, le cas échéant, modifiées d'une manière temporaire ou définitive.

Si le déversement se fait au réseau public d'eaux pluviales il n'est pas soumis à la redevance d'assainissement collectif.

Article 4 : Installations privées

Il est demandé à l'établissement de mettre en place une décantation avant rejet au collecteur public.

Ce système de décantation nécessaire à l'obtention des qualités d'effluents fixées dans l'arrêté d'autorisation de déversement est conçu, installé et entretenu sous la responsabilité de l'établissement.

Dans le cas où le système serait installé sur le domaine public, l'établissement devra obtenir préalablement l'autorisation du gestionnaire de ce domaine public.

Article 5 : Modalités de raccordement

EFFLUENT	DESTINATION	POINT DE REJET
Eaux usées autres que domestiques		

Le point de rejet correspond à la référence du regard de visite ou du tronçon de collecteur comme défini dans le système d'information géographique d'Annemasse Agglo.

La destination correspond au milieu naturel dans lequel seront en définitive déversés les effluents.

Article 6 : Surveillance des rejets

Etablissement soumis à autosurveillance : **OUI** ☐ **NON** ☐

L'établissement réalisera une mesure de la concentration en MES rejetée à la sortie du dispositif de décantation à fréquence :

- Journalière ☐
- Hebdomadaire ☐
- Mensuelle ☐

Les modalités de prélèvements sont décrites ci-dessous :

Tout dépassement de la concentration devra faire l'objet de façon immédiate d'une transmission aux services d'Annemasse-Agglo et de l'arrêt du pompage.

Le débit instantané du rejet est limité à la valeur de : …….. m3/h

Envoyé en préfecture le 13/02/2025
Reçu en préfecture le 13/02/2025
Publié le 13/02/2024
ID : 074-200011773-20250212-AD_2025_08-AR

CHAPITRE 2: DISPOSITION CONCERNANT LES EAUX USEES AUTRES QUE DOMESTIQUES

Article 7: Objet de l'autorisation

Etablissement

Nom : **Produits chimiques PLATRET**

Site : **Muguet**

Adresse : **5 rue des Biches**

Code postal : **74100**

Ville : **VILLE LA GRAND**

N° SIRET : **780 112 033 00029**

Code NAF : **4675Z**

Représenté par : **PLATRET Charles**

Mail :

Téléphone: **04 50 87 82 82**

☒ **Est autorisé, dans les conditions fixées par le présent arrêté à déverser ses eaux usées autres que domestiques dans le système d'assainissement exploité par Annemasse Agglo.**

☐ **L'établissement ne déverse aucun effluent autre que domestique inhérent à son activité.**

Zone de commentaires :

_____

_____

Article 8 : Durée de l'autorisation

Cette autorisation est délivrée pour une période de 5 ans à compter de sa signature.

Si l'établissement désire obtenir le renouvellement de son arrêté d'autorisation de déversement, il devra faire une demande écrite à Monsieur le Président d'Annemasse Agglo – service Assainissement 6 mois avant la date d'expiration du présent arrêté.

Elle peut être résiliée par Annemasse Agglo, en cas d'inexécution par l'établissement de l'une quelconque de ses obligations.

Article 9 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est délivrée dans le cadre des dispositions réglementaires portant sur la salubrité publique et la lutte contre la pollution des eaux.

Elle est accordée par site à titre précaire et révocable. En cas de vente, de changement de raison sociale, de cession ou de concession d'activité, l'établissement devra en informer par écrit Annemasse Agglo - Service Assainissement.

Envoyé en préfecture le 13/02/2025
Reçu en préfecture le 13/02/2025
Publié le 13/02/2024
ID : 074-200011773-20250212-AD_2025_08-AR

Toute modification apportée par l'établissement, de nature à entraîner un changement notable dans les conditions et les caractéristiques de rejet des effluents, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance d'Annemasse Agglo - Service Assainissement.

Si, à quelque époque que ce soit, les prescriptions applicables au service public d'assainissement venaient à être changées, notamment dans un but d'intérêt général ou par décision de l'administration chargée de la police de l'eau, les dispositions du présent arrêté pourraient être, le cas échéant, modifiées d'une manière temporaire ou définitive.

Article 10 : Conditions financières générales

En contrepartie du service rendu, l'établissement, dont le déversement des eaux est autorisé par le présent arrêté, est soumis au paiement d'une redevance assainissement collectif.

En application du code général des collectivités territoriales et notamment des articles L 2224-12-2, L 2224-12-3, R 2224-19-6, R 2224-19-4…relatifs à la redevance d'assainissement, le taux de ladite redevance, fixée par l'assemblée délibérante, sera corrigé, le cas échéant, par les coefficients de correction quantitatifs et qualitatifs définis dans l'article 16.

La redevance assainissement payée par l'établissement est calculée en fonction du volume d'eau potable prélevé et corrigé, le cas échéant, sur la base de critères spécifiques permettant d'évaluer au plus près le coût de traitement de la pollution déversée.

Article 11 : Caractéristiques de l'établissement

Activité de l'entreprise :

Conditionnement et distribution de produits chimiques

Installations classées pour la protection de l'environnement

L'établissement met en œuvre des activités soumises à la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (I.C.P.E.) par arrêté préfectoral. Ce dernier a été transmis à la collectivité.

Arrêté n° 2012331-0004 du 26 novembre 2012

Si oui, sur quelle(s) rubrique(s) : 1434-1.a, 1434-2, 1630-2, 2915-1, 4130-2.a

Arrêté préfectoral de recherche de substances dangereuses pour l'eau OUI ☒ NON ☐

Paramètres suivis :

Voir liste arrêté préfectoral n°2012331-0004

Dispositifs de comptage de prélèvement d'eau :

L'établissement déclare que toute l'eau qu'il utilise provient des dispositifs d'alimentation en eau suivants :

NATURE DU PRÉLÈVEMENT D'EAU	NUMÉRO DE SITE EAU2	UTILISATION	FACTURATION
Réseau public d'eau potable	114.15880	Domestique et industrielle	Industrielle

Envoyé en préfecture le 13/02/2025
Reçu en préfecture le 13/02/2025
Publié le 13/02/2024
ID : 074-200011773-20250212-AD_2025_08-AR

Article 12 : Installations privées

Plan des réseaux internes à l'entreprise

Prétraitement préalable au déversement des eaux usées autres que domestiques

L'établissement déclare que ses eaux usées autres que domestiques subissent un prétraitement avant rejet :

PRÉTRAITEMENTS	OBSERVATIONS
Dessablage	Non
Séparateur à hydrocarbures	Non
Dégrillage de … cm	Non
Tamisage de 0.5 mm	Non
Rectification du pH	**Oui**
Régulation du débit	Non
homogénéisation	**Oui**
Autres traitement	Non

Ces dispositifs de prétraitement ou d'épuration avant rejet nécessaire à l'obtention des qualités d'effluents fixées dans l'arrêté d'autorisation de déversement sont conçus, installés et entretenus sous la responsabilité de l'établissement.

Ils sont conçus, exploités et entretenus de manière à faire face aux éventuelles variations de débit, de température ou de composition des effluents, en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations, et à réduire au minimum les durées d'indisponibilité.

Si un système d'obturation étanche est installé sur le branchement des eaux usées autres que domestiques, il doit rester accessible aux agents du service Exploitation Assainissement d'Annemasse Agglo, il sera placé dans un regard, soit :

- Sous le domaine public ☐
- Sous le domaine privé ☒
- Pas de système d'obturation installé ☐

Description du système d'obturation en place

Obligation d'entretien

L'établissement entretient régulièrement ses canalisations, ses ouvrages de prétraitement et de traitement et procède à des vérifications régulières de leur bon état.

Envoyé en préfecture le 13/02/2025
Reçu en préfecture le 13/02/2025
Publié le 13/02/2024
ID : 074-200011773-20250212-AD_2025_08-AR

Article 13 : Modalités de raccordement

EFFLUENT	DESTINATION	POINT DE REJET
Eaux usées autres que domestiques	Réseau public d'eaux usées	**REG 04467**
Eaux usées domestiques	Réseau public d'eaux usées	**REG 04467**
Eaux pluviales	Réseau public d'eaux pluviales	**REG 03219** **REG 05824**

Le point de rejet correspond à la référence du regard de visite ou du tronçon de collecteur comme défini dans le système d'information géographique d'Annemasse Agglo.

	OUI	NON
Séparation des eaux usées domestiques et autres que domestiques	☐	☒
Séparation des rejets eaux usées et pluviales	☒	☐

Autres : …

Il existe donc |_0_|_3_| branchement(s) distinct(s)

Le rejet est-il soumit à une limitation du débit instantané Si oui, les modalités sont décrites ci-dessous :	☐	☒

Article 14 : Déchets et réactifs

Les déchets de l'activité peuvent être source de pollution accidentelle. Ces déchets sont recensés dans le tableau ci-après.

En cas de pollution accidentelle sur une branche du réseau, Annemasse Agglo se réserve la possibilité de demander à une partie ou à l'ensemble des utilisateurs du réseau, toute pièce pouvant justifier la qualité du rejet.

Dans cette optique, les copies des bordereaux de suivi de tous les déchets générés par l'activité doivent être tenues à disposition de la collectivité :

TYPE DE DÉCHET	CONTENANT	COUVERTURE	RÉTENTION
Carton			
Papier			
Plastique			
Bidons vides produits dangereux			

Envoyé en préfecture le 13/02/2025
Reçu en préfecture le 13/02/2025
Publié le 13/02/2024
ID : 074-200011773-20250212-AD_2025_08-AR

Article 15 : Concentrations seuils

L'établissement sera soumis à la modulation de la redevance assainissement si ses rejets dépassent une ou plusieurs concentrations seuils (exprimées en mg/L) définies dans le tableau ci-dessous :

Paramètre (mg/L)	Concentration seuil
N-NTK	50
Pt	27
DCO	800
MES	400

Article 16 : Modulation de la redevance assainissement

Conformément au code général des collectivités territoriales et notamment les articles R2224-19-1 à R2224-19-4, Annemasse-Agglo doit établir une redevance assainissement spécifique pour les rejets d'eaux usées autres que domestiques. Cette redevance est appliquée sur le principe du service rendu.

Les modalités de calcul et d'application sont précisées dans l'article 26 du règlement de service en vigueur.

Ces modalités reposent sur l'établissement de deux coefficients correcteurs propres à chaque entreprise.

Coefficient de rejet (C_{REJ})

Certains établissements ne rejettent pas aux collecteurs d'assainissement la même quantité que celle prélevée au réseau public d'eau potable. Pour tenir compte de cette particularité, il est alors défini un coefficient, dit de rejet. Il est fixé aux vues de mesure faites par les services d'Annemasse Agglo en parallèle sur le prélèvement d'eau potable et sur le rejet au collecteur d'assainissement.

C_{REJ} = débit rejeté / débit prélevé

Coefficient de pollution (C_{POL})

Le coefficient de pollution permet de tenir compte pour chaque effluent rejeté de l'impact réel sur le système de traitement.

Le coefficient de pollution est défini par défaut pour la durée de validité du présent arrêté d'autorisation de déversement en fonction de la qualité des effluents rejetés au collecteur public.

Le coefficient de pollution intègre le coefficient interne de suivi fixé à 1.07 tel que défini dans l'article 26 du règlement d'assainissement applicable pour toutes les entreprises dites à enjeu.

Dans le cadre du présent arrêté et pour sa durée de validité, les coefficients sont établis comme suit :

C_{POL} : 1.07

C_{REJ} : 1

Envoyé en préfecture le 13/02/2025
Reçu en préfecture le 13/02/2025
Publié le 13/02/2024
ID : 074-200011773-20250212-AD_2025_08-AR

En cas d'abrogation du présent arrêté les sommes dues par l'établissement au titre de la redevance d'assainissement jusqu'à la date de fermeture du branchement restent exigibles.

Article 17 : Surveillance des rejets

Etablissement soumis à autosurveillance : **OUI** ☒ **NON** ☐

Autosurveillance

L'établissement soumis à autosurveillance est responsable, à ses frais exclusifs, de la surveillance et de la conformité de ses rejets au regard des prescriptions du présent arrêté d'autorisation de déversement. Il doit fournir à Annemasse Agglo un bilan d'autosurveillance de ses rejets décrit ci-dessous.

Bilans d'autosurveillance produit par l'établissement

Liste des paramètres à analyser :

PARAMÈTRES	SUIVIS PRESCRITS	FRÉQUENCES	MODALITÉS
pH	**Oui**	Mensuelle	Prélèvements 24h
Température	**Oui**	Mensuelle	Prélèvements 24h
DCO	**Oui**	Mensuelle	Prélèvements 24h
MES	**Oui**	Mensuelle	Prélèvements 24h
Phosphore total	**Oui**	Mensuelle	Prélèvements 24h
Azote NTK	**Oui**	Mensuelle	Prélèvements 24h
Composés volatils	**Oui**	Mensuelle	Prélèvements 24h
Substance micropolluant 2			
Substance micropolluant 3			
Substance micropolluant 4			
…etc.			

Un bilan d'autosurveillance sera réalisé par un laboratoire accrédité COFRAC (analyses) et transmis à Annemasse Agglo. Les mesures de concentration, visées dans le tableau ci-dessus, seront effectuées sur des échantillons conservés à basse température (4° C).

Dans le cas où un bilan mettrait en évidence un dépassement des critères d'acceptabilité, l'établissement en informera immédiatement le service assainissement d'Annemasse Agglo et prendra toutes mesures nécessaires au rétablissement de la conformité des rejets.

Les bilans d'autosurveillance seront envoyés par l'entreprise tous les mois à Annemasse-Agglo, à terme échu, dans un délai maximum de 30 jours.

Leur communication pourra se faire par envoi postal à l'attention du service assainissement ou par courriel à l'adresse rejets.industriels@annemasse-agglo.fr.

Envoyé en préfecture le 13/02/2025
Reçu en préfecture le 13/02/2025
Publié le 13/02/2024
ID : 074-200011773-20250212-AD_2025_08-AR

L'envoie de ces bilans sera accompagné de toutes remarques ou commentaires relatifs à ses conditions de réalisation pouvant affecter sa représentativité en particulier pour les prélèvements portant sur la matière organique et notamment :

- Pour les bilans 24h : durée effective de l'échantillonnage, nombre de prélèvements par heure, conditions de conservation à basse température, pannes…etc.
- Pour les bilans ponctuels ou multiponctuels : nombre de prélèvements, heure du ou des prélèvements….etc.

L'entreprise reste responsable de la garantie de la chaine du froid jusqu'à l'admission dans le laboratoire COFRAC.

La stratégie d'échantillonnage à mettre en œuvre par l'entreprise est définie ci-dessous.

En complément des paramètres organiques (article 15) à suivre le cas échéant, l'entreprise devra assurer à ses frais exclusifs l'autosurveillance des micropolluants suivants :

- Micropolluant n°1
- Micropolluant n°2
- Micropolluant n°3
- Micropolluant n°4
- Micropolluant n°5…

Envoyé en préfecture le 13/02/2025
Reçu en préfecture le 13/02/2025
Publié le 13/02/2024
ID : 074-200011773-20250212-AD_2025_08-AR

CHAPTITRE 3 : DISPOSITIONS COMMUNES

Article 18 : Caractéristiques des rejets

1. Sans préjudice des lois et règlements en vigueur, les eaux usées autres que domestiques doivent notamment :

2. Etre neutralisées à un pH compris entre 5,5 et 8,5 ;
3. Etre ramenées à une température inférieure ou au plus égale à 30☐ C ;
4. Etre débarrassées des matières flottantes, déposables ou précipitables susceptibles directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents, d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages d'assainissement et de générer des gaz nuisibles ou dangereux incommodants les égoutiers dans leur travail ;
5. Ne pas renfermer de substances capables d'entraîner :

   - La destruction de la vie bactérienne de la station d'épuration,
   - La destruction de la vie aquatique sous toutes ses formes à l'aval des points de déversement des collecteurs publics dans le milieu naturel,
   - La remise en cause de la filière de valorisation des boues d'épuration,

6. Ne pas dépasser les valeurs limites de rejet fixées dans le règlement de service ;
7. Ne pas être diluées ;
8. Ne présenter aucun danger sous quelque forme que ce soit (liquide, gazeuse, etc) pour les égoutiers travaillant dans les réseaux, ni pour le système d'assainissement dans son ensemble (règlement d'assainissement collectif) ;
9. Répondre à la réglementation générale, en particulier au règlement d'assainissement applicable et opposable à l'établissement considéré.

Article 19 : Prélèvements et contrôles

Contrôles par Annemasse Agglo

Annemasse Agglo pourra effectuer de façon inopinée, des contrôles de débit et de qualité sur différents paramètres de pollution caractéristiques de la production de l'Etablissement. Ils pourront être réalisés sur des échantillons ponctuels, horaires, bi-horaires, journaliers, diurnes ou nocturnes en fonction des horaires et du site de fabrication de l'Etablissement. Les résultats seront communiqués par Annemasse Agglo à l'Etablissement.

Selon la configuration des dispositifs de comptage et de prélèvements, l'Etablissement en laissera le libre accès aux agents d'Annemasse Agglo, sous réserve du respect par ces derniers des procédures de sécurité en vigueur au sein de l'Etablissement. Le cas échéant, ces procédures sont communiquées à Annemasse Agglo.

Dans le cas où le prélèvement mettrait en évidence des dépassements des limites fixées dans le présent arrêté d'autorisation, l'établissement sera alors immédiatement prévenu par Annemasse Agglo par téléphone ou par courriel puis par courrier recommandé avec accusé de réception. L'établissement devra prendre sur le champ les mesures nécessaires au rétablissement de la conformité des rejets ou à son arrêt pour les eaux d'exhaure. Un second prélèvement de contrôle sera alors réalisé par Annemasse Agglo. Le cas échéant, les majorations pour dépassement des valeurs limites de rejet, définies dans le règlement de service, seront appliquées.

Envoyé en préfecture le 13/02/2025
Reçu en préfecture le 13/02/2025
Publié le 13/02/2024
ID : 074-200011773-20250212-AD_2025_08-AR

Article 20 : Obligation d'alerte

En cas de dépassement des valeurs limites fixées dans le présent arrêté d'autorisation de déversement, l'Etablissement est tenu :

- d'en avertir dès qu'il en a connaissance, le service Assainissement d'Annemasse Agglo ;
- de prendre les dispositions nécessaires pour rétablir la conformité de l'effluent rejeté.

En cas d'accident de fabrication susceptible de provoquer un dépassement des valeurs limites fixées par l'arrêté d'autorisation, l'Etablissement est tenu :

- d'en avertir dans les plus brefs délais le service Assainissement d'Annemasse Agglo au 04.50.87.83.00 y compris en dehors des heures d'ouverture. (Choisir alors la rubrique assainissement sur le serveur vocal) ;
- de prendre, si nécessaire, les dispositions pour évacuer les rejets exceptionnellement pollués vers un centre de traitement spécialisé ;
- d'isoler son réseau d'évacuation d'eaux usées industrielles si le dépassement fait peser un risque grave pour le fonctionnement du système d'assainissement dans son ensemble ou pour le milieu naturel.

Si les rejets ne sont pas conformes aux critères définis, l'autorisation de déversement peut être immédiatement suspendue ou révoquée définitivement. Dans ce cas ou en cas de danger grave et imminent, le service assainissement se réserve le droit d'obturer le rejet sans préavis (voir article 13).

Article 21 : Conséquences du non-respect des conditions d'admissions des effluents

Conséquences techniques

Dès lors que les conditions d'admission des effluents ne seraient pas respectées, l'Etablissement s'engage à en informer Annemasse Agglo. L'entreprise devra soumettre à ce dernier, en vue de procéder à un examen commun, des solutions permettant de remédier à cette situation et compatibles avec les contraintes d'exploitation du service assainissement.

L'établissement doit :

a) prendre, si nécessaire, les dispositions pour évacuer les rejets exceptionnellement pollués vers un centre de traitement spécialisé ;

b) isoler son réseau d'évacuation d'eaux usées autres que domestiques si le dépassement fait peser un risque grave pour le fonctionnement du système d'assainissement dans son ensemble ou pour le milieu naturel.

Si nécessaire, Annemasse Agglo se réserve le droit :

a) de n'accepter dans le réseau public et sur les ouvrages d'épuration que la fraction des effluents correspondant aux prescriptions définies dans le présent arrêté d'autorisation de déversement ;

b) de prendre toute mesure susceptible de mettre fin à l'incident constaté, y compris la fermeture du ou des branchement(s) en cause, si la limitation des débits collectés et traités, prévue au "a)" précédent, est impossible à mettre en œuvre ou inefficace ou lorsque les rejets de l'établissement présentent des risques importants.

Envoyé en préfecture le 13/02/2025
Reçu en préfecture le 13/02/2025
Publié le 13/02/2024
ID : 074-200011773-20250212-AD_2025_08-AR

Toutefois, dans ces cas, Annemasse Agglo :

- informera l'établissement de la situation et de la ou des mesure(s) envisagée(s), ainsi que de la date à laquelle celles-ci pourraient être mises en œuvre,

- le mettra en demeure d'avoir à se conformer aux dispositions définies dans le présent arrêté d'autorisation de déversement avant cette date.

Conséquences financières

Annemasse-Agglo appliquera alors les majorations prévues au règlement de service assortit d'une demande de mise en conformité des rejets.

L'établissement reste responsable des conséquences dommageables subies par Annemasse Agglo, du fait du non-respect des conditions d'admission des effluents et en particulier, des valeurs limites de rejet définies par l'arrêté d'autorisation de déversement ou par le règlement d'assainissement en vigueur.

L'application des majorations n'exonère en rien l'établissement en termes de responsabilité en cas de déversement non conforme.

Dans ce cadre, il devra réparer les préjudices subis par Annemasse Agglo et rembourser tous les frais engagés et justifiés par celle-ci.

Ainsi, si les conditions initiales d'élimination des sous-produits et des boues générées par le système d'assainissement devaient être modifiées du fait des rejets de l'établissement, celui-ci devra supporter les surcoûts d'évacuation et de traitement correspondants.

Il en est de même si les rejets de l'établissement influent sur la qualité des sous-produits de curage et de décantation du réseau et sur leur destination finale.

Enfin, conformément à l'article L. 1337-2 du Code de la Santé Publique, est puni de 10 000 Euros d'amende le fait de déverser des eaux usées autres que domestiques dans le collecteur public d'assainissement sans l'autorisation visée à l'article L. 1331-10 ou en violation des prescriptions de cette autorisation.

Article 22 : Obligations d'Annemasse-Agglo

Annemasse Agglo, sous réserve du strict respect par l'établissement des obligations résultant du présent arrêté, prend toutes les dispositions pour :

- accepter les rejets de l'établissement dans les limites fixées par l'arrêté d'autorisation de déversement ;

- assurer l'acheminement de ces rejets, leur traitement, le cas échéant, et leur évacuation dans le milieu naturel, conformément aux prescriptions techniques fixées par la réglementation applicable en la matière ;

- informer dans les meilleurs délais, l'établissement de tout incident ou accident survenu sur son système d'assainissement et susceptible de ne plus permettre d'assurer de manière temporaire la réception ou le traitement des effluents visés par le présent arrêté, ainsi que des délais prévus pour le rétablissement du service.

Envoyé en préfecture le 13/02/2025
Reçu en préfecture le 13/02/2025
Publié le 13/02/2024
ID : 074-200011773-20250212-AD_2025_08-AR

Les volumes et flux éventuellement non rejetés par l'établissement pendant cette période ne seront pas pris en compte dans l'assiette de facturation.

Une réduction notable d'activité imposée à l'établissement ou un dommage subi par une de ses installations en raison d'un dysfonctionnement grave et/ou durable du système d'assainissement peut engager la responsabilité d'Annemasse Agglo, dans la mesure où le préjudice subi par l'établissement présente un caractère anormal et spécial eu égard aux gênes inhérentes aux opérations de maintenance et d'entretien des ouvrages dudit système.

Annemasse Agglo s'engage à indemniser l'établissement, dès lors que celui-ci aura démontré le lien de causalité entre le dysfonctionnement et le préjudice subi.

Article 23 : Exécution

Les infractions au présent arrêté seront constatées soit par les agents du service Assainissement soit par toute instance habilitée à dresser procès-verbal et poursuivies conformément aux lois.

Le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au registre des arrêtés de la communauté d'agglomération Annemasse – les Voirons Agglomération, télétransmis en Préfecture de Haute-Savoie et notifié aux intéressés.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Président d'Annemasse Agglo dans le délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou de sa date d'affichage, ou à compter de la réponse d'Annemasse Agglo, si un recours gracieux a été préalablement déposé.

Le présent arrêté d'autorisation de déversement est établi en 1 exemplaire original.

Une copie sera adressée à :

- l'établissement,
- l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse,
- les services de l'Etat concernant les ICPE,
- la commune sur laquelle se trouve l'établissement,

Fait à Annemasse,
Le 12.02.2025

Le Président,
Gabriel DOUBLET

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION ANNEMASSE LES VOIRONS R.F.